

8^{ème} Assemblée générale de l'AFAPDP

Septembre 2014

Résolution de l'AFAPDP sur l'accompagnement des entreprises et de leurs efforts d'innovation technologique

Adoptée par les membres de l'AFAPDP

Nous, représentants et représentantes de l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP), réunis à l'occasion de notre 8^{ème} Assemblée générale en septembre 2014 ;

Reconnaissant l'importance de l'innovation technologique dans notre société, et constatant que celle-ci implique une collecte et une utilisation de plus en plus massives de données personnelles ;

Conscients du développement technologique continu au cours des dernières années et de ses conséquences sur la vie des personnes, et ayant mené, au sein de l'espace francophone, une réflexion sur le droit à la protection des données personnelles comme droit fondamental et comme instrument de développement économique ;

Soulignant que depuis sa création en 2007, l'AFAPDP constitue un réseau d'information et d'échange ouvert à l'ensemble des pays de la Francophonie, à leurs institutions et à leurs représentants du secteur économique et de la société civile, afin de créer une communauté francophone du droit à la protection des données personnelles cohérente et harmonisée ;

Conscients de la nécessité de coopérer avec l'ensemble des acteurs économiques afin de mieux prendre en compte les évolutions technologiques qu'ils connaissent et de mieux faire comprendre les enjeux de la protection des données personnelles ;

Considérant que le droit à la protection des données personnelles non seulement sert la défense des libertés individuelles et des droits fondamentaux, mais peut également s'avérer un outil concurrentiel pour les entreprises ;

Déclarons :

1. Que le rôle des autorités de protection des données personnelles est triple vis-à-vis des acteurs du monde économique :
 - a. Un rôle de sensibilisation et d'information,
 - b. Un rôle de conseil et d'accompagnement des entreprises et

- c. Un rôle de contrôle du respect des règles de la protection des données personnelles, parfois accompagné de pouvoirs de sanctions, notamment pécuniaires, en cas de non-respect de ces règles.
2. Que dans un monde où des quantités massives de données personnelles sont détenues par les acteurs économiques, les autorités de protection des données personnelles sont conscientes de l'importance de s'ouvrir aux préoccupations des entreprises et de rechercher avec elles des solutions conformes aux exigences de la protection des données personnelles ;
3. Que l'accompagnement des efforts d'innovation technologique des entreprises doit se faire dans un esprit d'ouverture et d'échange ;
4. Qu'aucun critère de rentabilité ne peut justifier de déroger à la législation sur la protection des données à caractère personnel ;
5. Que les autorités de protection des données ont développé, au niveau national, régional ou international, des outils visant à accompagner les entreprises dans leurs démarches pour se conformer aux règles de protection des données personnelles et pour élaborer des nouvelles pratiques en matière de gestion et d'entrepreneuriat ;
6. Que ces outils sont autant de leviers au service des entreprises dans leurs obligations de conformité et leurs efforts en matière de recherche et de développement : sites internet, lignes téléphoniques d'assistance juridique, codes de bonne conduite, exemples de bonnes pratiques, publication de supports pédagogiques sur des sujets précis et/ou destinés à des publics cibles, exemples de chartes informatiques, procédures de labellisation, soutien aux responsables à la protection des données désignés au sein des entreprises, ... ;
7. Que les Règles contraignantes d'entreprises (RCE) développées spécifiquement par l'AFAPDP sont également un exemple d'outil visant à faciliter les opérations commerciales internationales des entreprises tout en garantissant la protection des données personnelles ;
8. Que la protection des données doit être intégrée dans les procédures et les projets des entreprises dès leur conception, et que les autorités de protection des données personnelles peuvent accompagner en amont les entreprises dans le développement de leurs projets et/ou opérations.